



Communauté de communes Lévézou-Pareloup
Procès-Verbal de la séance du conseil communautaire
14 décembre 2023 à 20H30
Salles-Curan

Présents :

ALRANCE: CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

ARVIEU : LACAN Guy, BLANCHYS Marie-Paule, BARTHES Joel.

CANET-DE-SALARS : PEYSSI Maxime, Francis BERTRAND.

CURAN : ARGUEL Marcelle, GRIMAL Jean-Louis.

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : ARNAL Jean-Michel, CASTAN Alexis.

SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, BANNES Geneviève, BRU Valérie, CANITROT Alexis.

SEGUR : PLET Gilles, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric.

VEZINS-DE-LEVEZOU : JALBERT Daniel, VIALA Arnaud, AYRINHAC Daniel

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : VIMINI Michel, BOUSQUET Maryline, SAYSSET Frédéric.

Pouvoirs :

Daniel ARGUEL à Maryline BOUSQUET.

Ghislaine ALARY à Guy LACAN.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur Gilles PLET pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Attribution de fonds de concours aux communes de Saint-Laurent de Lévézou, Vezins de Lévézou, Arvieu et Salles-Curan (délibérations n°14122023-84 à n°14122023-87.)

Le Président expose les demandes des communes de Saint-Laurent de Lévézou, Vezins de Lévézou, Arvieu et Salles-Curan.

Concernant la commune de Saint Laurent de Lévézou.

Elle sollicite l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 10 350 € pour l'aménagement de son terrain de quilles de huit.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Montant prévisionnel HT de l'opération :	33 021.80 €
Subvention Conseil Départemental	10 000 €
Subvention SIEDA	2 320 €
Fonds de concours sollicité :	10 350 €
Financement commune :	10 351.80 €

Subvention Département	427 634 €
Subvention Région	301 343 €
Subvention Europe LEADER	60 000 €
Fonds de concours sollicité :	132 144€
Financement commune :	388 327.23 €

A l'unanimité, le Conseil :

- **DECIDE d'attribuer à la commune de Saint-Laurent de Lévézou un fonds de concours pour un montant de 10 350 € ; à la commune de Vezins de Lévézou un fonds de concours pour un montant de 44 500 ; à la commune d'Arviu un fonds de concours pour un montant de 10 248 € d'une part et de 11 513 € d'autre part ; et à la commune de Salles-Curan un fonds de concours pour un montant de 132 144€.**

Admission en non-valeur budget général et budget SPANC (délibérations n°14122023-88 et n°14122023-89).

Il est proposé au conseil d'admettre en non-valeur un certain nombre de créances sur un certain nombre de débiteurs dont la disparition ou l'insolvabilité sont établies.

Une liste concerne les admissions en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal pour un montant de 180 € et une liste concerne les admissions en non-valeur de titres de recettes sur **le budget du SPANC pour un montant de 460 €.**

A l'unanimité, le conseil, décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables sur le budget principal pour un montant de 180 € et sur le budget SPANC pour un montant de 460 €.

Annulation de titre de recettes plan d'eau de Vezins de Lévézou (délibération n°14122023-90).

Le Président dit au conseil que, à la suite d'une erreur matérielle d'imputation budgétaire, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce point.

Il rappelle le contexte de la délibération : ce dossier « plan d'eau de Vezins » a été différé dans le temps sera amené à être redémarré ultérieurement ce qui nécessitera un prolongement des études. Il pourrait être opportun de se prononcer à ce moment-là sur le portage de ces dernières. Dans l'attente il est proposé de renoncer au recouvrement du titre de recette émis sur l'exercice budgétaire 2021 pour un montant de 69 036.09 € titre numéro 15.

A l'unanimité, le conseil annule le titre de recettes précité.

Décision modificative budget général (délibération n°14122023-91).

Le Président informe le conseil qu'il est nécessaire de réaliser une adaptation des prévisions budgétaires initiales pour faire face à des éléments nouveaux à savoir :

- Annulation du titre 15 de l'exercice 2021, opération sous mandat « plan d'eau de Vezins de Lévézou » ;
- Amortissements des subventions de l'exercice 2023,
- Remplacement de la chaudière des bureaux de l'EPCI ;
- Acquisition de matériel (deux écrans d'ordinateurs et une armoire de rangement) ;
- Remboursements de travaux au Département de l'Aveyron dans le cadre de travaux qu'il a réalisés pour le compte de l'EPCI en l'occurrence allongement de la longueur de

12 €	Repas à l'occasion d'événements spécifiques (fin de cycles d'animations notamment).
3 € unité / 5 € les 2 / 10 € les 5	Cartons de quines dans le cadre d'animations au sein des résidences seniors.

Concernant d'autre part, le secteur de l'assainissement non collectif, il est proposé au conseil d'adopter les tarifs ci-après :

Tarifs	Actions
120 €	Elaboration du diagnostic dans le cadre d'une vente
120 €	Instruction et contrôle d'un projet neuf (PC, CU...)
100 €	Instruction et contrôle de réhabilitation
Gratuit	Premier contrôle et vérification du fonctionnement et de l'entretien
20 €	Contrôle périodique
40 €	Visite déplacement sans intervention

A l'unanimité, le conseil décide d'adopter ces tarifs pour l'année 2024.

Contribution aux dépenses générales de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « Agence d'Attractivité et de Développement Touristique du Lézou » (délibération n°14122023-93).

Arnaud VIALA rappelle que la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Agence d'Attractivité et de Développement Touristique du Lézou » a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2023.

La communauté de communes Lézou-Pareloup constitue un membre de droit de ce groupement.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aveyron en date du 13 juillet 2023 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Agence d'Attractivité et de Développement Touristique du Lézou »,

Vu la convention constitutive du groupement et notamment l'article 13-1 « contributions aux dépenses générales de fonctionnement ».

Il est demandé au conseil verser une première contribution au GIP pour l'année 2024 d'un montant de 60 000 €.

A l'unanimité, le conseil décide de verser une première contribution de 60 000 € aux dépenses générales de fonctionnement du GIP.

Création de postes (délibérations n°14122023-94, n°14122023-95 et n° 14122023-96).

Le Président rappelle aux élus qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, le Président propose la création de 3 postes au tableau des effectifs :

- **Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.** Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire au pôle administration générale durant la période de fin d'exercice comptable et de préparation budgétaire, il est nécessaire de créer un emploi de

sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il est indiqué au conseil qu'il convient d'instaurer pour les différents services de la communauté de communes, des cycles de travail différents.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée les éléments ci-après :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, la collectivité autorise les agents (hors service de collecte des déchets ménagers) à choisir la durée de travail hebdomadaire parmi les trois options ci-dessous, et après validation de l'autorité territoriale :

Durée hebdomadaire de travail	35h	39h	40h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	23	28
Temps partiel 80%	0	18,4	22,4
Temps partiel 50%	0	11,5	14

Les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés doivent effectuer 39 heures de travail par semaine (base temps complet). Les horaires de travail sont sujets à saisonnalité et sont imposés par la collectivité dans l'intérêt du service. Des plannings annuels spécifiques sont définis par le responsable du service.

- Fixation des horaires de travail :

La répartition des horaires de travail est établie de sorte à couvrir l'ensemble des besoins tels qu'ils résultent de l'organisation des services et de la nécessité d'assurer une continuité de service sur un cycle annuel de 1 607 heures effectives (pour un temps complet).

Les horaires de travail par agent font l'objet d'un aménagement après validation de l'autorité territoriale, dans la limite de la plage horaire 08h00-19h00 et dans le respect de la pause méridienne minimum de 45 minutes.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- Pose des RTT :

Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Ils sont calculés en prenant en compte une présence à 100% de l'agent concerné sur une année entière.

Ainsi toute absence sur la période de calcul viendra réduire à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir : congés pour raisons de santé liée à un congé de maladie ordinaire, à un congé de longue maladie, à un congé de longue durée et de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, mais aussi les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie et les autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux.

Ne sont toutefois, pas concernés les congés pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, les autorisations spéciales d'absences à caractère syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

- **.Approbation de la charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.**

Il est rappelé au conseil que 4 communes de l'EPCI font partie du territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les communes de Ségur, Saint-Laurent, Saint-Léons et Vézins de Lévézou.

Le Parc Naturel Régional des Grands Causses a amorcé une démarche de révision de sa charte qui arrive aujourd'hui à son terme.

La communauté de communes Lévézou-Pareloup est amenée à se positionner sur ce projet de charte.

Cette dernière définit les fondements, les objectifs et les moyens pour conduite pendant 15 ans en projet de « développement durable » sur le territoire.

Code de bonne conduite qui engage les signataires, elle fixe en outre des objectifs et des actions pour la gestion économe des ressources. Sur cette base, en partenariat avec des scientifiques, des associations, des acteurs socio-économiques, mais aussi les collectivités locales et les services de l'Etat, le Parc élabore un programme d'actions à destination de ses habitants.

Le projet de Charte, annexé au présent rapport, s'articule autour de :

- 2 défis majeurs transversaux : la résilience au changement climatique et l'attractivité et le développement sociétal
- 3 axes opérationnels : Protéger, Aménager et Développer composés de 11 orientations et 37 fiches mesure opérationnelles

Elle se décompose en 3 parties :

- Des études préalables (évaluation de la Charte 2007/2022, diagnostic du territoire actuel et du périmètre d'extension, synthèse de l'évaluation et du diagnostic),
- Le projet de Charte (Préambule, projet stratégique, projet opérationnel, fiches mesure, projet de statuts, atlas du paysage),
- Le plan de référence et ses encarts.

A l'unanimité, le conseil :

EMET une réserve à la charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses quant à l'extension du périmètre vers le territoire du Lodévois Larzac ;

APPROUVE pour autant sans réserve la Charte Parc Naturel Régional des Grands Causses, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;

APPROUVE les statuts présentés dans les annexes du rapport de Charte.

- **Désignation de représentants au Parc Naturel Régional des Grands Causses.**

Dans le cadre de la mise en place des nouveaux statuts du Syndicat mixte d'aménagement de gestion du Parc Naturel Régional des Grands Causses, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté de communes Lévézou-Pareloup.

A l'unanimité, le conseil désigne Jean-Michel ARNAL comme représentant titulaire et Alexis CANITROT comme représentant suppléant.

- **Avenant à la convention de mise à disposition de prestation de services pour le déploiement du guichet unique de la rénovation énergétique sur la communauté de communes de Lévézou-Pareloup**

Il est rappelé aux élus que la Région Occitanie, à travers la mise en place du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE), a accompagné la mise en place d'un réseau de Guichets

L'inventaire doit être actualisé au moins tous les 6 ans et doit être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Le Président rappelle que par la délibération n° 13102022-54 en date du 13 octobre 2023, le conseil communautaire a approuvé l'établissement de l'inventaire des ZAE de l'EPCI.

44 propriétaires et occupants ont été consultés par courrier du 22 décembre 2022 au 31 janvier 2023 soit une durée supérieure au délai de 30 jours obligatoires.

Cette consultation a conduit à la réception de 12 fiches.

Ainsi cette démarche a permis de recenser les données suivantes pour chacune des trois zones d'activité économiques :

- ZAE La Glène – Commune de Saint Léons :
 - 13 unités foncières dont 0 vacantes soit un taux de vacance de 0 %
 - 12 propriétaires différents (personnes morales et personnes physiques)
 - 10 occupants (personnes morales et personnes physiques)

- ZAE Salles Curan – Commune de Salles Curan :
 - 26 unités foncières dont 2 vacantes soit un taux de vacance de 7,4 %
 - 20 propriétaires différents (personnes morales et personnes physiques)
 - 21 occupants (personnes morales et personnes physiques)

- ZAE Camp-Del-Sol / Albert Gaubert – Commune de Villefranche de Panat :
 - 21 unités foncières dont 2 vacantes soit un taux de vacance de 4,76 %
 - 18 propriétaires différents (personnes morales et personnes physiques)
 - 15 occupants (personnes morales et personnes physiques)

A l'unanimité, le conseil approuve l'inventaire des Zones d'Activités Economiques dont la Communauté de communes Lévézou-Pareloup a la charge et autorise sa transmission aux autorités compétentes.

Aides immobilières aux entreprises, programme 2023-2 (délibération n°14122023-105)).

Le Président demande à l'assemblée délibérante si elle est favorable à l'octroi des aides économiques aux entreprises telles qu'exposées dans le tableau qui a été adressé dans le rapport de présentation des délibérations.

Ce dispositif d'aide de la communauté de communes s'exerce sur le double fondement de la délibération n°12/10/09.23 de la commission permanente du Conseil Régional Midi Pyrénées réuni le 11 octobre 2012 donnant l'accord à l'EPCI d'accompagner les entreprises de son territoire et de la délibération de la Communauté de communes Lévézou- Pareloup en date du 14 juin 2018 mettant en place le régime d'aide à l'investissement immobilier dédié aux entreprises du territoire et un règlement d'attribution modifiée par délibération en date du 25 mai 2023.

Il est précisé que cette proposition d'octroi a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique réuni le 23 novembre 2023

A l'unanimité des membres présents, le conseil :

- ***DECIDE l'attribution des aides telles qu'exposées en annexe du présent PV.***
- ***AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.***

A l'unanimité, le conseil autorise le Président à signer ladite convention.

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'aide au fonctionnement de la micro-crèche de Salles-Curan (délibération 14122023-109).

Dans le cadre de ses orientations énumérées dans son schéma directeur d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron dans sa séance du 16 octobre 2023 a décidé d'apporter un soutien financier d'un montant de 9 973 € pour l'accompagnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant EAJE du territoire – micro-crèche de Salles-Curan- chaque année à compter de 2023 jusqu'en 2026 (durée de la Convention Territoriale Globale).

Pour ce faire, le Président précise à l'assemblée qu'une convention d'aide financière au fonctionnement doit être signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron afin de définir les engagements réciproques des parties.

A l'unanimité, le conseil autorise le Président à signer ladite convention d'aide financière avec la CAF de l'Aveyron et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Convention avec la Mutualité Sociale Agricole, dispositif « grandir en milieu rural » (délibération 14122023-110).

Dans le cadre de l'évolution des dispositifs contractuels et des fonds liés à l'enfance-jeunesse de la branche famille, la MSA propose une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa convention d'objectifs et de gestion 2021-2025.

Ainsi, le dispositif « Grandir en Milieu Rural » vise à répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance-Jeunesse par le biais d'un dispositif de contractualisation propre avec les territoires.

Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance-jeunesse dans les territoires ruraux et / ou fragiles dans les champs de l'accueil de la petite enfance, des loisirs et vacances, de la parentalité, du numérique et de la mobilité.

Le soutien financier proposé se compose de deux volets :

- Un volet opérationnel permettant d'apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre d'actions.
- Un volet pilotage afin de contribuer à la définition stratégique des orientations du dispositif « Grandir en Milieu Rural » à l'échelle du territoire et ainsi apporter un appui méthodologique à la coordination.

Sur ce dernier point, et dans le cadre de mise en œuvre du dispositif sur le territoire de la communauté de communes, la MSA peut apporter une contribution financière forfaitaire sur le volet pilotage d'un montant de 10 000 € pour mettre en œuvre le projet social de territoire.

Pour ce faire la communauté de communes s'engage à piloter la démarche « Grandir en Milieu Rural » via la nomination d'un référent à hauteur de 0.8ETP sur la période définie.

Pour ce faire, une convention doit être signée avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi Pyrénées Nord.

A l'unanimité des membres présents, le conseil autorise le Président à signer la convention avec la MSA Midi Pyrénées Nord.

Après échanges avec les services instructeurs dépôt de dossier le 25 avril 2023, le SMBV2A a reçu un avis favorable avec recommandations du Préfet Coordonnateur, et un avis favorable avec recommandations du comité de bassin Adour-Garonne.

Le nouveau statut d'EPAGE ne modifie pas les compétences et activités du Syndicat Mixte de Bassin Aveyron Amont, ni les relations avec ses adhérents.

Il convient que la communauté de communes délibère sur cette reconnaissance et sur les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant Aveyron Amont.

A l'unanimité,, le conseil émet un avis favorable à la reconnaissance EPAGE du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont.

Prescription des procédures de révision allégée du PLUi n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 - (délibérations n°14122023-114 ; n°14122023-115 ; n°14122023-116 ; n°14122023-117 et n°14122023-118).

- **Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi de de la Communauté de communes ayant pour objectif de permettre le soutien de l'exploitation agricole sur les communes de Arviou (secteur de Le Bès), Alrance (secteur de Le Mas Viala), Curan (secteur de Nayrac) et Ségur (secteur de Moulin de Savy)**

Il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'exploitation agricole du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment (orientation 2) à « La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire » et en particulier (objectif : 2.1) à « L'agriculture, force du territoire à préserver ».

En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers (topographie notamment) et environnementaux, de soutenir et permettre le développement d'exploitations agricoles sur les communes de Arviou (secteur de Le Bès), Alrance (secteur de Le Mas Viala), Curan (secteur de Nayrac) et Ségur (secteur de Moulin de Savy).

L'ensemble des secteurs est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé). Il s'agit d'y prévoir une extension (ou création, selon les secteurs) de secteur A (Agricole). Conjointement, chacun des sites sera analysé finement afin vérifier la cohérence des secteurs A aujourd'hui définis par la PLUi et, le cas échéant de procéder à une réduction desdits secteurs A en adéquation avec leurs caractéristiques topographiques, paysagères et environnementales.

Ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone agricole (Ap – Agricole protégé), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Par conséquent, ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme.

En l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine.

A l'unanimité le conseil est favorable à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions réglementaires à savoir :

- ***De prescrire le projet de révision allégée n°1 du PLUi, de définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :***

- **d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°2 du PLUi.**
- **d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;**
- **de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.**
- **Prescription de la révision allégée n°3 du PLUi de de la Communauté de communes ayant pour objectif de permettre le soutien de l'activité de menuiserie installée sur la commune de Saint-Laurent-de-Lévézou (secteur de La Mélière)**

Il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'activité économique du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment (orientation 2) à « La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire » et en particulier (objectif: 2.3) au « Maintien d'une force productive sur l'ensemble du territoire », passant par « le maintien et le développement des activités productives existantes isolées ». En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux, de soutenir et permettre le développement d'une activité économique (Menuiserie) sur la commune de Saint-Laurent-de-Lévézou (secteur de La Mélière).

Soulignons que le secteur de la Mélière est aujourd'hui classé en secteur At (Agricole – tourisme et loisirs). En effet, lors de l'élaboration du PLUi, ce site accueillait un centre équestre. Depuis, cette activité a cessé, le bâtiment situé au nord abrite désormais une menuiserie ; permettant ainsi le réinvestissement de cet ancien bâtiment agricole. Or, en secteur At, aucune extension de la menuiserie ne peut être envisagée. Par conséquent, il s'agit de prévoir la création d'un secteur Nx (Naturel - économique) au droit de l'activité existante, afin de permettre une adaptation du bâtiment à la nouvelle activité, voire son développement mesuré.

De même, la révision allégée n°3 étudiera l'ensemble de l'ancien secteur At afin de l'adapter aux évolutions constatées depuis l'approbation du PLUi ; cela devrait ainsi se traduire par une suppression du secteur At, remplacé par un nouveau secteur Nx et un secteur A sur le reste du périmètre (le futur zonage restant encore à affiner selon les conclusions de l'analyse).

Ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire un secteur agricole (At – Agricole – tourisme et loisirs), sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Par conséquent, ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme.

En l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine.

A l'unanimité le conseil est favorable à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions réglementaires à savoir :

- **de prescrire le projet de révision allégée n°3 du PLUi ayant pour objectif de permettre le soutien de menuiserie installée sur la commune de Saint-Laurent-de-Lévézou (secteur de La Mélière).**

- **de définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :**
 - **diffusion dans la presse locale;**
 - **mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en communauté de communes ;**
 - **diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.**
- **d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°4 du PLUi.**
- **d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;**
- **de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.**
- **Prescription de la révision allégée n°5 du PLUi de de la Communauté de communes ayant pour objectif de permettre le soutien d'une activité économique existante (pizzeria ambulante) installée sur la commune d'Alrance (secteur de L'Adrech)**

Il apparait nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'activité économique du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment (orientation 2) à « La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire » et en particulier (objectif: 2.3) au « Maintien d'une force productive sur l'ensemble du territoire », passant par « le maintien et le développement des activités productives existantes isolées ».

En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux, de soutenir et permettre le développement d'une activité économique (pizzeria ambulante) sur la commune d'Alrance (secteur de L'Adrech).

Soulignons que le secteur est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé). Or, l'activité de pizzeria a investi le bâti existant sur la parcelle OA 3058 et 315. Par conséquent, Il s'agit de prévoir la création d'un secteur Nx (Naturel - économique) au droit de l'activité existante, afin de permettre une adaptation du bâtiment à la nouvelle activité, voire son développement mesuré.

Ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire un secteur agricole (Ap – Agricole – protégé), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Par conséquent, ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme.

En l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine.

A l'unanimité le conseil est favorable à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions réglementaires à savoir :

- **de prescrire le projet de révision allégée n°5 du PLUi ayant pour objectif de permettre le soutien d'une activité économique existante (pizzeria ambulante) installée sur la commune d'Alrance (secteur de L'Adrech).**

encore la ressource en eau dont le territoire est principal réceptacle, pour l'Aveyron et les départements environnants.

- Sur la méthanisation, les élus s'opposent à tout projet dont l'alimentation nécessite l'exploitation de surfaces agricoles utiles.

De surcroît, les élus de la Communauté de communes, à l'instar des membres du comité de pilotage départemental, considèrent qu'il est capital que les grands équilibres en matière de préservation de notre environnement, ainsi que les éventuelles compensations fiscales et financières qui en découlent, s'apprécient au niveau départemental.

Il n'est pas envisageable pour les élus du Lévézou, que des décisions impactant l'aménagement du territoire ainsi que la préservation de ses paysages et de son activité agricole, le soient en méconnaissance des équilibres dont ils sont les garants.

Les élus de la Communauté de communes resteront donc très vigilants vis-à-vis des décisions qui seront prises pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire du Lévézou.

Joel BARTHES ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le conseil approuve la motion telle que formulée ci-dessus.

Régularisation d'écriture comptable (délibération 14122023-120).

Le Président demande au conseil l'autorisation d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Après accord du conseil, le Président expose le contexte de la délibération.

La communauté de communes a appelé chaque année aux communes le remboursement de l'emprunt « petite enfance ».

La part annuelle du remboursement de chaque commune a été calculée en appliquant un pourcentage au capital restant dû de l'emprunt et aux charges d'intérêts.

Or, en raison des règles d'arrondis, le compte 276341 reste à ce jour débiteur de 0,01 € alors que la totalité de l'emprunt a été remboursé par les communes.

Aussi il est demandé au conseil d'autoriser le comptable public à passer une écriture non budgétaire pour solder le compte 276341 :

Crédit 276341 numéro inventaire « CRE-02 » / Débit 1068 pour 0,01 €

A l'unanimité, le conseil autorise le comptable public à passer l'écriture non budgétaire précitée.

Fait et arrêté,

Le 15 février 2024

Le Président, Arnaud VIALA

Le Secrétaire de séance

Marie - Paule BLANCHYS

